

## CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

**Le quatre novembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de **Fabrice DALINO, maire**.

**Nombre de conseillers en exercice :** 29

**Date d'envoi de la convocation :** 28 octobre 2024

### **PRÉSENTS :**

#### **Les Adjointes au Maire :**

**Mesdames** FAUCHOUX – HERITAGE – LE GUELLEC

**Messieurs** BERTRAND –BOURGOGNON (départ à 19h51 jusqu'au vote délibération n°24.100) – DESSAUGE – GUILLOUET.

#### **Les Conseillers municipaux :**

**Mesdames** BIRLOUET – CHAUVIN – DAVID – HUET – LE BAIL-POUTREL – PELLETIER – RICHOUX

**Messieurs** ANDRIAMANDIMBY – DUFFE – FIERDEHAICHE – GAUTHIER – LE BRAS – NEDELEC – PARTHENAY – THIRION – TILLARD

### **PROCURATIONS :**

Mme ANDRIAMANDIMBY a donné pouvoir à M. LE BRAS

Mme CANOVAS a donné pouvoir à M. ANDRIAMANDIMBY

Mme LE PALLEC a donné pouvoir à M. DESSAUGE

Mme METENS a donné pouvoir à Mme RICHOUX

Mme SAUVÉE a donné pouvoir à Mme PELLETIER

**SECRÉTAIRE :** M. GUILLOUET

Présent mais ne participant pas aux débats : **M. CHAUVEAU**, Directeur Général des Services.

**M. LE MAIRE** procède à l'appel et désigne **M. GUILLOUET** comme secrétaire de séance.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

**M. LE MAIRE** demande s'il y a des questions à la relecture du procès-verbal du 23 septembre 2024.

**Mme DAVID** intervient sur la partie urbanisme, sur les débats de l'îlot Peugeot, en indiquant que la retranscription ne paraît pas tout à fait en adéquation avec ce qui a été dit, avec pas mal d'incohérences au sein du compte rendu. **Mme DAVID** propose, si le conseil municipal l'autorise, de réécouter la bande non pas ce soir mais à un autre moment. Il sera transmis les éléments de correction.

**M. LE MAIRE** autorise cette demande et indique que le vote d'adoption du compte-rendu est reporté à un prochain conseil municipal.

**M. LE MAIRE** souhaite intervenir sur la question du transfert de l'assainissement. C'est un sujet très important. Il n'y aura pas de droit de réponse.

**M. LE MAIRE** souhaite rappeler l'urgence de préserver l'eau tant en quantité qu'en qualité donc de raisonner globalement. Il s'agit d'un petit rappel à la suite des échanges au dernier conseil municipal à propos du transfert de la compétence assainissement à

l'intercommunalité par anticipation d'une année vis-à-vis de la loi NOTRe. **M. NEDELEC** avait rappelé cette loi lors du dernier conseil.

L'urgence est d'autant plus importante en Bretagne compte tenu de la qualité des rivières d'où l'essentiel de l'eau provient pour l'alimentation humaine en particulier, mais également parce que les nappes superficielles se vident et se remplissent en quatre mois en moyenne car elles sont beaucoup plus sensibles à l'évaporation (Cf. la sécheresse de 2022), beaucoup plus sensibles à la pollution et dans certains cas, aux inondations. C'est la raison pour laquelle, il importe de préserver cette ressource.

En outre, 400 000 habitants sont prévus de plus en Bretagne d'ici 2040. Ce qui signifie qu'il va falloir économiser et mieux partager avec l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des industries, des agriculteurs, des touristes, des habitants actuels et futurs. C'est un vrai défi sachant que la ressource bretonne est plus fragile qu'ailleurs et Montfort n'y échappe pas. C'est ce que M. NEDELEC a rappelé lors de l'interpellation de M. PARTHENAY. Le tout va être aggravé par le réchauffement climatique, en restant inactifs, il est prévu une augmentation de 3 degrés d'ici 2050, ce qui veut dire plus d'évaporation donc autant de ressources d'eau en moins.

Le message à porter, c'est donc les économies, le partage, la sobriété plutôt que le repli sur soi. **M. LE MAIRE** rappelle l'entrée dans une nouvelle ère. Les effets du dérèglement climatique sont incontestables et de plus en plus perceptibles par chacun. Le cycle de l'eau, autrefois stable, se dérègle aussi fortement avec 14 % de ressources en eau douce en moins de disponible par rapport à 1990, ceci au niveau national.

Il faut donc agir collectivement à l'échelle des bassins versants au moins, au plus près des usages et besoins multiples de l'eau, plutôt qu'à la seule échelle de Montfort ou même de son intercommunalité, comme le rappelait M. MARTINS lors du dernier conseil communautaire, surpris qu'il était des débats sur les négociations à la petite semaine envisagée par certains élus, sauf à vouloir choisir bien sûr entre le tourisme et l'irrigation, entre la souveraineté alimentaire et énergétique et le développement économique, entre les villes et les campagnes.

Ensuite, il faut mobiliser toutes les forces des acteurs locaux et nationaux, publics ou privés, sans idéologie toute faite, entre DSP et régie, pour arriver dans les meilleures conditions.

Tout ceci nécessitera d'investir dans des infrastructures permettant ainsi la réutilisation des eaux usées traitées, le stockage des eaux de pluie, le comptage, la supervision en temps réel de l'eau distribuée, la traque des fuites pour les réparer le plus vite possible, la chasse aux eaux parasites perturbatrices des systèmes d'épuration bien connues à Montfort. Autant d'investissements importants et structurants dans les domaines de l'eau et de l'assainissement qui vont coûter fort cher, qui nécessitent mutualisation, solidarité et de raisonner à minima à l'échelle intercommunale pour être naturellement à la hauteur des enjeux décrits.

Comme le dit Thierry BURLLOT, Président du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et Président du Cercle français de l'eau, le transfert de l'assainissement est une opportunité. C'est une vraie chance de pouvoir croiser l'eau et le développement économique et il est essentiel de mettre l'eau au centre des projets de territoire. Apprendre à partager, c'est déjà apprendre à se parler collectivement entre l'État, le monde agricole, les industriels, les associations de protection de l'environnement, les citoyens. Il y a ici une belle occasion, avec ce sujet du transfert de l'assainissement, qui permettra également de plus professionnaliser le suivi technique avec un ou deux spécialistes du sujet et de renforcer la culture du risque de ce sujet de l'eau, de trouver de nouveaux modèles économiques parce qu'il faudra, par exemple, une tarification sociale. C'est déjà le cas pour notre tarification de l'eau aujourd'hui, la tarification progressive pour les particuliers comme pour les entreprises, et ce, à l'échelle de l'intercommunalité.

Il est important de rappeler tout ceci pour dire que la date de 2026 ne doit pas être remise en cause pour ce transfert et qu'au contraire, anticiper, comme ce qui est fait depuis plus d'un an, permettra d'être collectivement gagnant à terme.

---

**M. LE MAIRE** reprend l'ordre du jour.

---

**I – URBANISME ET CADRE DE VIE**

**24.91 - SECTEUR PONT AUX ÂNES - PROJET CENTRE HOSPITALIER BRO-  
CELIANDE – CREATION D'UN PERIMETRE DE SURSIS A STATUER DANS LE  
CADRE DE LA PRISE EN CONSIDERANT D'UN PROJET D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur : M. BOURGOGNON**

**M. BOURGOGNON** présente le transfert de l'hôpital du centre-ville vers la zone « Pont aux ânes ». Dans la mesure où le PLUi est annulé puisque le tribunal administratif a décidé qu'il n'était plus valable suite au recours de certains habitants, il doit être créé un périmètre de sursis à statuer. Le périmètre de sursis à statuer, ce n'est pas un accord préalable à un permis de construire ou quoi que ce soit. C'est simplement un frein mis à toutes les réalisations qui pourraient être permises dans le secteur du « Pont aux ânes » par le plan local d'urbanisme communal en cours actuellement. Cela permettra de ne pas compliquer ou rendre plus cher l'installation ultérieure de l'hôpital à cause de projets d'habitat ou autres qui auraient pu être réalisées sur le secteur. Il s'agit juste de faire attendre les projets tant que les choses ne sont pas décidées du point de vue du transfert de l'hôpital.

Le projet de l'hôpital est difficile à mener. Les transferts semblent plus compliqués que ce qu'il était prévu du fait de la gestion du dossier par les personnels de l'hôpital. Tout en précisant que c'est applicable pendant un certain nombre d'années, que cela ne concerne absolument pas le droit d'accorder le projet de nouvel hôpital, mais que c'est simplement pour stopper les projets incompatibles avec ce projet. Ce sursis à statuer est nécessaire dans le cadre de la prise en considération du projet.

**Mme DAVID** demande comment sont gérés en interne les sursis à statuer, c'est-à-dire une fois que la délibération va être exécutoire ?

**M. BOURGOGNON** répond que si un projet est déposé, il est répondu que tout projet est soumis au sursis à statuer et donc le projet est mis en sommeil jusqu'à ce que les choses soient décidées du côté de l'hôpital.

**Mme DAVID** s'interroge en termes de délais aujourd'hui d'implantation du nouvel hôpital : cinq, six ou sept ans suppose-t-elle.

**M. LE MAIRE** précise que tout dépend car une DUP, c'est 12 à 18 mois selon qu'elle soit attaquée ou pas. Tout dépend de l'état d'avancement des négociations foncières de l'hôpital également. Cela peut donc prendre un certain temps. Ce qui veut dire qu'il faut peut-être réfléchir à d'autres possibilités, ce qui est déjà un peu le cas, mais ce terrain-là est à conserver compte-tenu de ce qu'il s'est passé avec le PLU. Le sursis à statuer donne la possibilité d'intervenir au moins pendant deux ans pour bloquer tout projet d'aménagement de type habitat, comme c'était d'ailleurs prévu dans l'ancien PLU de 2011 où il y avait une OAP logement, et où donc il était tout à fait possible de construire. Depuis le 7 mai 2024, le PLU Montfortais s'applique, alors un promoteur, un aménageur peut se positionner.

L'objectif, c'est de laisser à l'hôpital encore le temps nécessaire de négocier si possible, parce que même dans le cadre d'une DUP, ils doivent faire la démonstration qu'ils ont engagé des négociations, qu'ils ont discuté. C'est la règle. Et s'ils ne le faisaient pas, la procédure pourrait être attaquée. Il peut y avoir des propriétaires procéduriers.

**Mme DAVID** indique : un sursis à statuer de 2 ans pour maintenir le secteur du « Pont aux ânes » à destination de l'hôpital, est-il possible de renouveler l'expérience encore sur deux ans ? Le cas échéant, quelle est la stratégie foncière ? Est-ce qu'en lien avec Montfort Communauté, Montfort sera en capacité de sortir un nouveau PLUi dans deux ans qui pourrait inscrire de manière un peu plus spécifique une réserve sur ce terrain ?

**M. LE MAIRE** répond qu'un nouveau PLUi va bientôt être lancé, M. MARTINS a été très clair à ce sujet en conseil communautaire. S'il n'est pas possible de renouveler ce sursis à statuer, il faudrait pouvoir sortir ce PLUi dans les deux ans.

**M. TILLARD** s'interroge sur la mention des 10 ans et le lien avec les deux ans évoqués.

**M. CHAUVEAU** explique que les dix ans portent sur le périmètre du sursis, mais que les délais pour chaque dossier maximum sont bien de deux ans pour chaque dépôt retardé.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-7 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 424-21, R 424-24, R 151-52 et R 151-53 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de Montfort Communauté approuvé le 25/03/2021 et modifié le 24/03/2022 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2011, modifié selon une procédure simplifiée le 19/12/2011 et 06/05/2013, modifié le 15/12/2014 et le 06/07/2017 et modifié selon une procédure simplifiée le 05/07/2018 ;

**VU** l'arrêt du tribunal administratif de Rennes en date du 06/05/2024 annulant la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUiH) de Montfort Communauté ;

**VU** l'avis favorable de la Commission du 18 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** le projet de création de construction d'un nouveau centre hospitalier sur le secteur dit du Pont aux Ânes ;

**CONSIDERANT** l'annulation totale du PLUiH par un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 06/05/2024 ;

**CONSIDERANT** l'incompatibilité entre les dispositions réglementaires applicables sur le secteur du Pont aux Ânes dans le cadre du PLU et le projet de construction d'un nouveau centre hospitalier ;

**CONSIDERANT** le temps nécessaire pour mener pour les procédures d'évolution du document d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les autorisations de travaux, constructions ou installations qui pourraient être déposées pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement ;

**CONSIDERANT** dès lors la nécessité de définir un périmètre de prise de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considérant d'un projet d'aménagement sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des objectifs d'aménagement fixés sur le secteur ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la prise en considération du projet de construction d'un nouvel hôpital sur le secteur dit du Pont aux Ânes ;

- **APPROUVE** la création d'un périmètre tel que présenté sur le plan ci-dessous, correspondant à la délimitation de la zone 1AU du PLU, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de travaux, constructions

ou installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des objectifs d'aménagement fixés sur le secteur ;

### Périmètre du sursis à statuer



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### 24.92 - PCRS – PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE- GROUPEMENT DE COMMANDE DE SDE35 – CONVENTION DE MANDAT

#### **Rapporteur : M. BOURGOGNON**

**M. BOURGOGNON** présente le plan de corps de rue simplifié. Montfort a besoin de plans de rue pour savoir où implanter les réseaux, quel que soit le type de réseau électrique, gaz, eau, téléphonie eau potable, assainissement...

Il existe deux types de méthode :

Il y a un plan de photographie qui est réalisé par photo, c'est le **PCRS image** issu de clichés aériens ou bien réalisés par des véhicules terrestres. Pour le département d'Ille et Vilaine, le plan image est réalisé complètement.

Il y a le **PCRS vecteur** issue d'un scanner laser qui s'appelle le LIDAR et de nuages de points retraités par des entreprises spécialisées.

Le PCRS vecteur a l'avantage de situer les réseaux de façon extrêmement précise dans les voies qui sont mesurées. Ainsi au moment des travaux, il n'y a pas de mauvaises surprises. En effet, il y a quelquefois, entre les relevés qui sont fournis par les entreprises et la réalité, des écarts qui sont malheureux et un coup de pelleuse peut arracher un câble ou percer une canalisation.

Les PCRS image et PCRS vecteur seront mis à la disposition des entreprises par le Département. Pour se réaliser, le SDE 35 propose d'adhérer à un groupement de commande ouvert aux EPCI. Montfort Communauté propose aux communes de leur donner mandat afin que le territoire (voirie communale) soit relevé et ainsi profiter d'une proposition tarifaire avantageuse.

Le coût de la prestation pour la commune de Montfort sur Meu s'élève à 5 831,11 € TTC.

**Mme DAVID** demande quel est le coût supporté par Montfort Communauté et si c'est bien le SDE 35 qui a déjà fait une mise en concurrence.

**M. BOURGOGNON** confirme que c'est bien le SDE 35 qui a procédé à la mise en concurrence.

**M. LE MAIRE** précise que la facturation est effectuée au prorata du linéaire de réseaux. Chaque commune paye sa quote-part.

**M. BOURGOGNON** ajoute que c'est un dispositif qui permettra aux services de gagner quelques semaines car certaines entreprises répondent tardivement à des demandes d'informations.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**CONSIDERANT** que le PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) est un référentiel topographique mutualisé qui doit permettre à chaque gestionnaire de réseaux (électrique, gaz, télécom, eau potable, assainissement...) de faire figurer l'ensemble de son patrimoine sur un fond de plan unique et très précis ;

**CONSIDERANT** que conformément à la réglementation, les déclarations d'intentions de commencement de travaux (DICT) devront être apposées au PCRS ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un PCRS vecteur sur la commune est nécessaire ;

**CONSIDERANT** la proposition de Montfort Communauté de procéder à une convention de mandat pour obtenir ce PCRS vecteur pour un montant prévisionnel de 5 831,11€ TTC ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la convention de mandat avec Montfort Communauté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention.

## **II – EDUCATION, JEUNESSE, SOLIDARITES, SANTE, FAMILLE, SPORT**

### **24.93 - CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE DE MONTFORT-SUR-MEU**

**Rapporteur : Mme FAUCHOUX**

**Mme FAUCHOUX** présente la convention de partenariat entre l'inspection académique et l'école élémentaire de Moulin à Vent pour la création d'un espace numérique de travail.

Il s'agit d'une convention entre l'Académie et la collectivité pour une durée de trois ans, renouvelée par tacite reconduction. Le contrat durera trois ans. La charge financière est à la charge de l'Académie. Si la commune devait éventuellement prendre en charge le coût, ce serait d'environ 300 € par an.

L'école du Moulin à Vent élémentaire a répondu à un projet de l'Académie pour la création d'un espace numérique de travail leur permettant de mettre à disposition des

documents pour les parents et des échanges entre l'école, les parents ou l'école, un parent ou l'école et des parents.

Il y avait deux logiciels et l'école du Moulin à Vent a choisi un espace qui s'appelle Beneylu School.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

**VU** la loi 78-17 du 6 janvier 1978,

**VU** le schéma directeur national des ENT publié sur le site Eudscol,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2006,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article D 411-2 du Code de l'Éducation,

**VU** l'avis favorable de la Commission Education, Jeunesse, Solidarités, Santé, Famille, Sport en date du 16 octobre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre l'utilisation d'un espace numérique de travail dans les écoles publiques de la Commune de Montfort-Sur-Meu,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de signer une convention validant l'utilisation d'un espace numérique de travail dans les écoles publiques de la Commune de Montfort-Sur-Meu,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer par signature dématérialisée via la plateforme gouvernementale « démarches simplifiées » la convention et ses annexes ainsi que tous documents s'y rapportant. Celle-ci est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature et sera renouvelée par reconduction tacite.

<b>24.94 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MONTFORT COMMUNAUTE POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A LA MONTAGNE</b>
---

**Rapporteur : Mme FAUCHOUX**

**Mme FAUCHOUX** présente la convention de partenariat pour l'organisation d'un séjour à la montagne entre Montfort Communauté et les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort sur Meu, Talensac et Pleumeleuc.

Montfort Communauté est l'organisateur du « séjour à la montagne » qui se déroulera du 04 avril au 12 avril 2025.

Il y a aura une mise à disposition d'un animateur qualifié pour Montfort.

Le séjour accueillera 48 jeunes de 11 ans à 17 ans (de la 6<sup>e</sup> à la terminale) et tous originaires du territoire communautaire.

**M. LE MAIRE** complète en indiquant que toutes les communes à l'exception de Saint-Gonlay et La Nouaye fournissent un animateur et que c'est un séjour en montagne pour faire du ski ou pas parce que ce n'est pas une obligation des animateurs de savoir skier.

**M LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

## **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 et suivant,

**VU** l'avis de la commission « Education, Jeunesse, Solidarités, Santé, Famille, Sport » en date du 16 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que Montfort Communauté organise un « séjour neige » qui aura lieu du 5 au 12 avril 2025. Ce séjour accueillera 48 jeunes de 11 à 17 ans,

**CONSIDERANT** que les communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort et Pleumeleuc sont partenaires de ce projet,

**CONSIDERANT** qu'une convention formalise ce partenariat entre ces communes et Montfort Communauté,

**CONSIDERANT** que cette convention stipule notamment :

- L'objet de la convention
- L'organisateur du séjour
- La mise à disposition du personnel et leur qualification
- Les modalités d'inscriptions
- Les engagements financiers des parties
- Le nombre de participants
- La durée de la convention

### **Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'organisation du séjour montagne 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

## **III – CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, PATRIMOINE**

### **24.95 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION « ALGUES VERTES LES CHERCHEURS REVISITENT L'HISTOIRE INTERDITE » AVEC LES UNIVERSITES DE RENNES ET RENNES 2**

#### **Rapporteur : Mme LE GUELLEC**

**Mme LE GUELLEC** présente une convention pour la mise à disposition de l'exposition « *Algues vertes les chercheurs revisitent l'histoire interdite* ». Projet mené avec l'aide de l'Université de Rennes 2. Les services communs de documentation de l'Université de Rennes et Université Rennes 2 ont réalisé en fin 2023 une exposition temporaire intitulée « Algues vertes les chercheurs revisitent l'histoire interdite ». Elle a été conçue à partir de la BD documentaire d'Inès Léraud et de Pierre Van Hove « Algues vertes : l'histoire interdite ».

Dans la continuité de la présentation du spectacle Algues vertes que la ville de Montfort va présenter prochainement dans le cadre de la saison culturelle, le 28 novembre précisément, la Médiathèque La Girafe propose d'accueillir cette exposition temporaire. La date de l'exposition est du 22 novembre au 6 décembre. Cette exposition est constituée de 14 bâches en format 80 à 120.

L'Université Rennes 2 s'engage à payer la cession des droits d'image aux éditions Delcourt qui correspondent à la durée de l'exposition. L'emprunteur s'engage à rembourser le montant des droits acquis au préalable par l'Université Rennes 2. Pour le budget, le coût pour la commune est de 152 €.

#### **Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil  
BP 86219  
35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX  
Tél. 02 99 09 00 17  
Fax 02 99 09 14 04

**Mme LE GUELLEC** invite le conseil municipal à aller voir la programmation Algues vertes le 28 novembre et **M. LE MAIRE** complète en faisant le lien avec le sujet de la qualité de l'eau évoquée en début de conseil.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-7,

**CONSIDERANT** que les Services Communs de Documentation de l'Université de Rennes et de l'Université Rennes 2 ont réalisé fin 2023 une exposition temporaire commune intitulée « Algues Vertes : les chercheurs revisitent l'histoire interdite », conçue à partir de la BD documentaire d'Inès Léraud et de Pierre Van Hove « Algues vertes : l'histoire interdite ».

**CONSIDERANT** que cette exposition est l'occasion de valoriser la richesse des fonds documentaires et le travail des chercheuses chercheurs des deux universités sur un sujet environnemental d'actualité.

**CONSIDERANT** que dans la continuité de la présentation du spectacle « Algues Vertes » la Ville de Montfort-sur-Meu entend sensibiliser ses citoyennes et citoyens à cette problématique et a contacté le SCD de l'Université Rennes 2 en vue d'une mise à disposition des supports pour sa Médiathèque Lagirafe.

**CONSIDERANT** que cette exposition est constituée de 14 bâches au format 80 x 120 cm,

**CONSIDERANT** que la médiathèque LaGirafe pourra la présenter au public du 22 novembre au 6 décembre 2024, dans le prolongement de la présentation du spectacle « Algues vertes » dans le cadre de la saison culturelle,

**CONSIDEREANT** que les frais pour la ville seront de 152€ au titre du remboursement des frais de cession des droits d'image,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susnommée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

## **IV – TRANSITION ECOLOGIQUE, MOBILITES, GESTION DES RISQUES**

### **24.96 - EXPLOITATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIF AUX CHANTIERS DE FOIN**

**Rapporteur : M. NEDELEC**

**M. NEDELEC** rappelle que dans le cas de la gestion écologique des espaces verts mis en place sur le territoire communal depuis 2 ans, la collectivité a mis en place une expérimentation pour le fauchage tardif de certaines parcelles appelé la gestion différenciée. Le but est de mettre à disposition des parcelles concernées gratuitement auprès d'un agriculteur. L'agriculteur s'engage à réaliser le fauchage, le fanage, l'andainage et le pressage des parcelles (conditionnement de l'herbe fauchée). Aucune compensation financière entre la mairie et l'agriculteur n'est prévue.

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention annuelle pour la parcelle AP n°8 dans l'attente de l'étude de l'intégration de la parcelle au Projet Alimentaire Territorial (Montfort Communauté) dans le cadre d'une éventuelle valorisation agricole.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la démarche de la commune de gestion différenciée des espaces verts initiée depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du fauchage par un agriculteur permet la réutilisation du foin récolté lors de ce fauchage tardif par ce dernier permet l'inscription de cette démarche dans une économie circulaire locale ;

**CONSIDERANT** la convention conclue entre la commune et M. MAUNY à titre expérimentale pour une durée de 3 ans le 06/06/2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir, selon les mêmes conditions une convention d'exploitation temporaire pour la parcelle AP n°2, dans l'attente de l'intégration de ladite parcelle au Projet Alimentaire Territorial de Montfort Communauté ;

**CONSIDERANT** que la candidature de Monsieur MAUNY répond aux objectifs fixés par la commune dans le cadre de la présente convention ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Transition écologique, Mobilités et gestion des risques du 18/10/2024 ;

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exploitation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public relatif aux chantiers de foin.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

## **V – FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES**

### **24.97 - ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente l'admission en non-valeur des taxes et des produits irrecouvrables. Une procédure qui conduit à l'annulation des titres de recette sur le budget. Ce sont des titres adressés aux comptables publics pour recouvrement.

- Occupation du domaine public pour 18.60 €,
- Péricolaires pour 381,28 €.

Malheureusement, le comptable public n'a pas pu recouvrer les sommes après toutes les démarches entreprises. Il est demandé l'extinction de cette dette pour un total de 399,88 €.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Il y a deux dossiers un peu différents : les extinctions de dettes par jugement de la commission de surendettement : l'un pour 269,50 €, l'autre pour 548,24 €.

**Mme DAVID** demande si la procédure interne qui consistait à faire le lien entre les admissions en non-valeur et le CCAS était toujours en vigueur. Elle permettait d'anticiper ces situations dans des périodes un peu difficiles de crise économique qui risquent d'être encore aggravées en 2025. Est-ce que les services de la ville suivent toujours un peu ces dossiers là avec des alertes via le CCAS ?

**M. LE MAIRE** ne peut pas répondre à cette question mais indique qu'il a été fait des recouvrements de dettes dans le courant de ce mandat qui dataient de 2016.

**Mme DAVID** précise qu'un débat avait eu lieu durant le précédent mandat, Mme LE GUELLEC doit s'en souvenir. Il s'agissait d'éviter d'accompagner ces familles et d'avoir cette anticipation en lien avec le CCAS. La question portait véritablement sur ce point et non sur la responsabilité des différents maires sur le sujet. Elle s'interroge dit-elle si le travail avait été poursuivi ainsi, ou si un nouveau dispositif avait été instauré peut-être pour faire mieux ?

**M. BERTRAND** répond que la procédure mise en place a continué ; aucun signal n'a été donné pour l'arrêter ou la modifier dans tous les cas. Certains dossiers sont examinés au niveau du CCAS. M. GUILLOUET peut peut-être confirmer ces démarches.

**M. GUILLOUET** précise qu'il appartient au trésorier public de mettre en œuvre toutes ces procédures de recouvrement. Au niveau du CCAS, les montants de demandes d'aide reçues ne sont pas très élevés. Force est de constater qu'un certain nombre de règlements ont trouvé une issue favorable puisque les sommes présentées ce jour en conseil sur l'année ne paraissent pas très élevées par rapport aux inquiétudes ressenties sur certains dossiers au niveau du CCAS.

Cette situation corrobore la faiblesse du nombre d'aides financières sollicitées auprès du CCAS, et ce malgré les points d'alerte sur certains dossiers, que ce soit au niveau du logement ou sur d'autres sujets. Force est de constater que les gens trouvent des réponses ailleurs hors CCAS ou hors commune pour parvenir à solutionner leurs difficultés. Il a été regardé l'évolution au niveau de la tarification de la cantine municipale et constaté qu'il n'y avait pas de sujet d'inquiétudes à proprement parler aujourd'hui.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°22-26 du 21 mars 2022 relative aux provisions pour créances douteuses ;

**VU** l'avis favorable de la commission Ressources Internes en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'état des taxes et produits irrécouvrables établis par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été mises en œuvre sans succès ;

**CONSIDÉRANT** que les recettes attendues ne pourront être recouvrées ;

**CONSIDÉRANT** la répartition suivante ;

Objet	Admission en non valeur
Occupation du domaine public	18,60 €
Périscolaire	381,28 €
<b>Total général</b>	<b>399,88 €</b>

**CONSIDÉRANT** les extinctions de dettes établies par jugement de la commission de surendettement ;

- Dossier N°000123042845 : 269.50 €
- Dossier N°000123056456 : 548.24 €

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur pour l'ensemble des créances recensées dans la liste transmise par le comptable public, pour un total de 399.88 €
- **AUTORISE** les extinctions de dettes N°000123042845 pour 269.50 € et N°000123056456 pour 548.24 €
- **AUTORISE** la reprise de provisions d'un montant équivalent ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre des écritures comptables associées et la signature de tout document y afférant.

#### 24.98 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

**Rapporteur : M. BERTRAND**

**M. BERTRAND** présente la décision modificative n°2 concernant le budget principal. Il y a deux niveaux.

Le fonctionnement, plus précisément la masse salariale : un dépassement de **dépenses de 40 000 €**.

- 25 000 € Autre personnel extérieur = remplacement des agents : EUREKA et CdG
- 7000 € Personnel non titulaire, rémunération nouvelle ATSEM = poste créé d'octobre à décembre 2024 à l'école maternelle du Moulin à Vent.
- 8 000 € Personnel titulaire - Autres indemnités, ce sont les élections législatives (non prévu au budget). Il faut payer des indemnités aux agents qui tiennent les bureaux de vote.

Ces éléments sont compensés (**recettes de 40 00 €**) par la revalorisation des recettes perçues dans le cadre des absences de personnel (assurances, CPAM ...), ainsi que pour finir par la comptabilisation (partielle) des recettes liées à la redevance de la DSP crématorium (voir résultat 2023 excédentaire du délégataire, cf. conseil du 23 septembre 2024) soit

- + 10 000 € Remboursement sur rémunération du personnel,
- + 30 000 € Redevances intéressement crématorium

L'opération s'équilibre à la fois en recettes et en dépenses. Ces éléments ne touchent pas à l'équilibre de la section.

L'investissement, il convient d'intégrer des dépenses nouvelles suivantes en chapitre 20 (études) :

- Le secteur gare pour intégrer la voirie attenante au square de la gare dans le projet de travaux du secteur – les études et MOE : +17 K€ dès 2024
- Le secteur de l'ancienne place des halles / rue de l'horloge (+7,4 K€)

Soit **24K€** au total.

Ces dépenses sont transférées par réduction du chapitre 23, vu la non activation des dépenses des projets structurels (Papegaut, ancienne place des Halles, mobilités centre-ville) sur la fin d'année 2024.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°2024-17 en date du 25 mars 2024, approuvant le Budget Primitif 2024 du budget principal de la ville,

**VU** la délibération N°2024-65 en date du 8 juillet 2024, approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la ville,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** les besoins de crédits supplémentaires sur le chapitre 012 compte tenu notamment des éléments non prévus de l'année, remplacements, élections législatives et ouverture de classe maternelle à la rentrée 2024,

**CONSIDERANT** la nécessité de produire de nouvelles études (chapitre investissement 20) dans le cadre du projet de mobilités du centre-ville et de l'ancienne place de halles,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** la Décision Modificative N°02 telle que décrite en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

<b>24.99 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/12/2024 – SUPPRESSION DE POSTE</b>
--

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente une première modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2024 avec suppression de poste.

Elle concerne un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe gestionnaire comptable qui a suivi son conjoint. Il faudra donc modifier le tableau des effectifs en conséquence en supprimant ce poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**M. LE MAIRE** indique que la procédure oblige à supprimer le poste tout en sachant que c'est passé en CST il y a quelques jours. Donc, c'est simplement une procédure obligatoire administrativement. Il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif pour permettre de recruter un gestionnaire comptable sur un autre grade.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 et suivants, L313-1 et L522-24,

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** la délibération n°24-85 du 23 septembre 2024 créant un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** que suite à la mise en disponibilité pour suivi de conjoint d'un agent gestionnaire comptable, positionné sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, un agent a été recruté sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet au tableau des effectifs en date du 01/12/2024,

**CONSIDERANT** que la consultation du Comité Social Territorial est obligatoire avant toute suppression de poste,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** la suppression de poste ainsi présentée :

SUPPRESSION	DATE	POSTE
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	01/12/2024	Gestionnaire comptable

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.

<b>24.100 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS - RECRUTEMENT AU 01/01/2025</b>
--

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente une deuxième modification du tableau des effectifs en prévision d'un recrutement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il s'agit de valider la modification du tableau des effectifs pour la suppression d'un poste d'adjoint administratif d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe qui sera remplacé par un chargé de médiation culturelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 et suivants, L313-1 et L522-24

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** le départ en retraite de l'agent en charge de la médiation culturelle au 31/12/2024, positionnée sur le grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** le recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint du patrimoine sur le poste de chargé.e de médiation culturelle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de transformer le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint du patrimoine à temps complet au tableau des effectifs au 01/01/2025,

**CONSIDERANT** que l'avis du Comité Social Territorial du 10/10/2024,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** la modification ainsi présentée :

CREATION	DATE	SUPPRESSION	DATE	POSTE
Adjoint du patrimoine	01/01/2025	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/01/2025	Chargé.e de médiation culturelle

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DIT** que, conformément aux articles 332-8 et 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale pourra recruter un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

**24.101 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS - RECRUTEMENT  
SUITE A DEPART EN RETRAITE AU 02/12/2024**

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente une troisième modification du tableau des effectifs pour recrutement suite à départ en retraite au 2 décembre 2024.

Il va y avoir la création d'un poste d'adjoint administratif et la suppression suite au départ en retraite d'une rédactrice principale de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'un poste de gestionnaire dans le secteur urbanisme, foncier et environnement.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L332-23 et suivants, L313-1 et L522-24

**VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** le décret n°006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** le départ en retraite de l'agent en poste sur les fonctions d'assistante de direction des services techniques et de gestionnaire urbanisme, positionnée sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ème</sup> classe au 31/12/2024,

**CONSIDERANT** le recrutement d'un agent sur les fonctions de Gestionnaire urbanisme, foncier et environnement, sur le grade d'adjoint administratif à compter du 02/12/2024 (temps de passation inclus),

**CONSIDERANT** la nécessité de transformer le poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en poste d'adjoint administratif à temps complet au tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que la consultation du Comité Social Territorial est obligatoire avant toute suppression de poste,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** la modification ainsi présentée :

CREATION	DATE	SUPPRESSION	DATE	POSTE
----------	------	-------------	------	-------

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

Adjoint administratif	02/12/2024	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	01/01/2025	Gestionnaire urbanisme, foncier et environnement
-----------------------	------------	---	------------	--

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget,
- **DIT** que, conformément aux articles 332-8 et 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale pourra recruter un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

#### 24.102 - CRÉATION DE POSTE(S) NON PERMANENT(S) - POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ

##### **Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente des créations de postes non permanents pour accroissement temporaire saisonnier d'activité.

Le premier pour assurer la passation entre la médiatrice culturelle partant en retraite au 31 décembre, et l'agent recruté pour la remplacer, pendant une semaine au début du mois de décembre. Il s'agit de recruter un adjoint du patrimoine.

Le second afin d'assurer un remplacement pérenne de 6 mois (du 12/11 au 16/05/25) sur l'équipe espaces verts d'un agent en arrêt de travail. Ce poste temporaire permettra de mettre fin à une mission Eurêka, coûteuse pour la collectivité. Il s'agit d'un adjoint technique.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

##### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-13, L332-23 et suivants ;

**VU** l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

**VU** la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 du CGCT imposant la référence à la délibération créant l'emploi dans l'acte d'engagement,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** l'obligation de viser dans le contrat de recrutement la délibération créant l'emploi non permanent ;

**CONSIDERANT** que la délibération mentionnée dans le contrat doit décider expressément de la création de l'emploi et indiquer le grade correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir régulièrement à des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires et saisonniers dans les services de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un poste non permanent à temps non complet pour :

- Assurer la passation entre la médiatrice culturelle partant en retraite au 31 décembre, et l'agent recrutée pour la remplacer ;
- Assurer un renfort pérenne sur l'équipe espaces verts

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **CRÉE** le poste non permanent à temps complet, tel que présenté ci-dessous :

NB	GRADES	EMPS DE TRAVAIL	POSTES
<b>DU 02/12/2024 AU 06/12/2024</b>			
1	JOINT DU PATRIMOINE	35/35	édiation culturelle
<b>DU 12/11/2024 au 16/05/2025</b>			
1	DJOINT TECHNIQUE	35/35	ent d'entretien des espaces verts

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat afférent,
- **PREVOIT** les crédits au budget.

**24.103 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE**

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emploi de la police municipale.

Il s'agit d'un nouveau décret paru le 26 juin 2024 : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Il s'agit de remplacer le régime indemnitaire actuel (Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale + Indemnité d'Administration et de Technicité) au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les bénéficiaires, ce sont les chefs de service de police municipale (B) et les agents de police municipale (C).

La composition, c'est une part fixe et une part variable.

L'objectif est de transposer les montants actuels dans le nouveau régime indemnitaire.

La part fixe :

Des plafonds réglementaires par cadre d'emploi déterminés en appliquant un pourcentage au traitement indiciaire + NBI

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de la police municipale

30 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

Il est proposé de délibérer sur les plafonds (les montants individuels sont déterminés par arrêté du Maire)

La part variable :

A instaurer pour maintenir le niveau de régime indemnitaire aujourd'hui perçu par les agents

Il est proposé un plafond de 3 200 € annuels pour les chefs de service de police municipale et les agents de police municipale. 50 % des montants variables délibérés peuvent être versés mensuellement, ce qui permet de maintenir le régime indemnitaire actuel.

Pour l'absentéisme, ce sont les mêmes dispositions que celles en place pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP avec adaptation pour mise en conformité avec la réglementation.

- Congé maladie ordinaire (CMO) : suit le traitement indiciaire.
- 1/30<sup>ème</sup> de retenue dans la limite de 10 jours par arrêt continu → 10/30<sup>ème</sup> maximum.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption, l'ISFE est maintenue intégralement, ainsi qu'en

en cas d'accident de travail (service/trajet), de maladie professionnelle et de temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue maladie et de congé grave maladie, l'ISFE est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la première année, 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée, l'ISFE est suspendue.
- Dans les autres cas, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

**CONSIDERANT** le nouveau régime indemnitaire s'appliquant aux agents relevant des cadres d'emploi de la Police Municipale,

Il est proposé d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** au sein de la Ville de Montfort.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

### **Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emploi de la Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DETERMINE** les conditions d'application suivantes :

\*\*

### **I - Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### **II - Instauration de la part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 32 % (taux maximum prévu par la législation) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % (taux maximum prévu par la législation) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

### **III - Instauration de la part variable**

Les montants plafonds annuels sont définis par la présente délibération comme suit :

- 3 200 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3 200 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle des agents à savoir :

- leur investissement,
- leur motivation,
- leurs compétences.

### **IV - Modalités d'attribution**

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

### **V - Versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond. Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### **VI – Conditions particulières sur l'absentéisme**

Conformément au décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le traitement indiciaire. Toutefois, il se voit impacté, à chaque arrêt, d'une retenue d'1/30ème par jour d'absence de maladie ordinaire, dans la limite de 10 jours par arrêt continu. Les arrêts (initiaux et prolongations), dont la durée totale des absences est supérieure ou égale à 11 jours, ne peuvent faire l'objet que d'une retenue de 10/30ème maximum. Ce mode de calcul est opéré lors de chaque arrêt de travail.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption, l'IFSE est maintenue intégralement, ainsi qu'en en cas d'accident de travail (service/trajet), de maladie professionnelle et de temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie et de congé grave maladie, l'ISFE est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la première année, 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée, l'ISFE est suspendue.
- Dans les autres cas, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

\*\*

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

## **24.104 - ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente l'adoption d'un nouveau règlement du temps de travail.

L'objectif est de se mettre en conformité avec la réglementation et de remettre à plat la question du temps de travail dans les services. La réglementation ayant passablement évolué au cours des dernières années.

#### L'historique de la démarche :

- CST du 23/11/2023 : proposition d'une méthode de travail en 2 temps
- CST du 14/03/2024 : Présentation du diagnostic et validation de la méthode de travail
  - Rédaction d'une note de service concernant la durée de la « pause-café »
  - Application des 25 jours de congés + 2 jours de fractionnement dès 2024
  - Application des 15 jours de RTT pour les cycles à 37h30 dès 2024
  - Application des majorations pour la compensation des heures supplémentaires de manière identique dans tous les services
  - Diffusion d'une enquête auprès de tous les agents concernant les sujets à travailler (avril 2024)
  - Constitution de groupes de travail constitués de représentants du personnel et de la collectivité au CST, ainsi que d'agents volontaires issus des différents services.

#### 3 thématiques de travail :

- Les cycles de travail et l'annualisation (GT du 11/07),
- Les heures supplémentaires (GT du 05/09),
- Les garanties minimales (GT du 12/09)

Le projet de règlement est le fruit des résultats tirés de l'enquête (55 répondants) et des échanges en groupes de travail.

#### Un sujet reste à travailler, celui des astreintes

Un sujet qui a suscité beaucoup d'échanges : durée des astreintes, montant des indemnités, système du volontariat...

Un travail spécifique va être mené en collaboration avec les agents du centre technique municipal pour faire le point sur le régime appliqué au sein de la collectivité.

#### **Le temps de travail effectif**

- Précision des règles sur le temps d'habillage et de déshabillage : compris dans le temps de travail dans la limite de 5 minutes par changement de tenue.
- 10 minutes de pause-café autorisées en respectant impérativement les nécessités de service
- Précision de la règle de décompte du temps de travail pour les agents en formation : pas de décompte à l'heure
  - 1 journée de formation = 1 journée de travail / ½ journée de formation = ½ journée de travail.
  - Rattrapage par journée ou par demi-journée (sans majoration) si la formation a lieu sur une journée habituellement non travaillée.
- Journée de solidarité :
  - Suppression de 1 journée de RTT pour les agents non annualisés.
  - Planning établi sur la base de 1 607 h pour les agents annualisés.

#### Les garanties minimums du temps de travail

- Durée maximale de travail hebdomadaire : 48 heures (durée maximale exceptionnelle) et 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Durée maximale de travail quotidien : 10 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures
- Repos minimum journalier : 11 heures
- Repos minimum hebdomadaire : 35 heures comprenant en principe le dimanche
- Pause : 20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
- Pause méridienne (pause repas) : 45 minutes minimum (recommandé). Dans la collectivité, il est toléré une pause de 30 minutes si le repas est pris sur place (cas des ATSEM).

Chaque service doit veiller au respect des garanties minimales.

Quand un agent est mobilisé sur une réunion ou manifestation qui se termine à une heure tardive il doit :

- Arriver plus tard le matin même afin de respecter les règles d'amplitude maximale de 12 h et de 10 h maximum de travail quotidien
  - Arriver plus tard le lendemain matin s'il n'a pas les 11h de repos minimum journalier
- L'agent qui arrive plus tard le matin même et/ou le lendemain doit poser des heures de récupération pour régulariser son absence.

Les heures réalisées au-delà du temps de travail habituel pour assister à la réunion / manifestation sont comptées en heures supplémentaires.

Les dérogations aux garanties minimums (doivent être délibérées) sont la Fête de la musique et le Village de Noël. Les effectifs nécessaires à l'installation des infrastructures sont eux-mêmes indispensables au bon déroulement de la manifestation.

#### Les heures complémentaires et supplémentaires

Une nouvelle règle est établie : un agent ne peut pas participer à plus de 2 réunions par semaine en dehors de ses horaires de travail. Les manifestations ne sont pas concernées par cette règle.

Pour pouvoir faire l'objet d'une déclaration, les heures supplémentaires et/ou complémentaires doivent avoir été demandées et validées au préalable par le chef de service.

De « petits dépassements » de quelques minutes réalisés régulièrement à l'initiative de l'agent ne peuvent pas faire l'objet d'un cumul d'heures supplémentaires permettant de remplacer des congés et/ou RTT par des journées de récupération.

La majoration des récupérations est :

- Tous les jours du lundi au samedi : pour 1 heure travaillée = 1 heure 15 récupérée.
- Le dimanche et jours fériés : pour 1 heure travaillée = 1 heure 40 récupérée.
- Heures de nuit entre 22 heures et 7 heures : pour 1 heure travaillée = 2 heures récupérées.

Une nouvelle délibération sur les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires va être proposée au point suivant de ce conseil :

- Concerne les agents de catégories B et C
- Expérimenter la possibilité de payer 10 h supplémentaires par an et par agent concerné par les heures supplémentaires.
- Coût 2023 d'1 h supplémentaire pouvant varier de 14,82 € à 38,85 € selon le profil d'agent et le moment où elle est réalisée.
- Enveloppe prévisionnelle 7 à 10 000 €.

Forfait-jour concerne le DGS, les Directeurs de pôle et du CCAS.

Le décompte du travail est en jour et pas en heures. Il n'y a pas d'heures supplémentaires sauf dans les cas suivants :

- Quand un cadre doit revenir travailler un jour habituellement non travaillé.
- Quand un cadre participe à une réunion ou à une manifestation se terminant au-delà de 22h : compte l'intégralité des heures supplémentaires réalisées en heures supplémentaires (rattrapage, pas de paiement possible).

#### **L'organisation du temps de travail**

- Cycle de 37h30 : Médiathèque et service population
- Cycle de 37h30 ou 39h00 au choix des agents ou de l'équipe :
  - Direction Générale : Direction, CCAS, Communication, Police Municipale
  - Direction des Affaires Culturelles : Direction, Saison culturelle, Vie associative et participation citoyenne, Patrimoine, Régisseur, Chargé.e de médiation culturelle et patrimoine
  - Direction Enfance Jeunesse : Direction
  - Direction des Ressources Humaines et de l'Administration Générale : Direction, Service ressources humaines
  - Direction des Finances et Contrôle de Gestion : Direction, Services finances – évaluation et Service commande publique – informatique
  - Direction des Services Techniques et de l'Aménagement : Direction, Service aménagement et développement durable du territoire, toute l'équipe CTM
- Pas de possibilité de modifier son cycle en cours d'année

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

[www.montfort-sur-meu.bzh](http://www.montfort-sur-meu.bzh)

- Demande de modification à faire avant le 30/11 de chaque année

#### Annualisation :

- Direction Enfance Jeunesse : Affaires scolaires, Périscolaire / ALSH, Jeunesse Sport, Restauration scolaire
- Direction des services techniques : Logistique

Quand la maladie intervient sur un jour normalement travaillé, les heures sont considérées comme étant faites.

#### Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

<b>Nombre de jours de RTT générés en fonction des cycles de travail (à arrondir à la demi-journée supérieure)</b>		
<b>Cycles de travail</b>	<b>37h30</b>	<b>39h00</b>
<b>Agents à temps complet</b>	<b>15</b>	<b>23</b>
Agent à 90 %	13,5	20,7 (arrondis à 21)
Agent à 80 %	12	18,4 (arrondis à 18,5)
Agent à 50 %	7,5	11,5

La consommation des jours de RTT peut se faire par demi-journées et par journée. Les agents peuvent également fractionner en heures 1 journée de RTT par an. Il n'y a pas de report sur l'année suivante. Il est possible d'épargner les jours de RTT non pris sur le CET.

#### Plages fixes et variables

<i>Plages fixes</i>			
	<b>lundi, mardi, mercredi et vendredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>samedi</b>
<b>Accueil</b>	9h00 à 12h00	9h00 à 12h00	9h30 à 12h00
	14h00 à 17h30	14h00 à 16h00	
<b>Autres services</b>	<b>lundi au jeudi</b>		<b>vendredi</b>
	9h00 à 12h00		9h00 à 12h00
	14h00 à 17h00		14h00 à 16h00
<i>Plages variables</i>			
<b>Accueil</b>	<b>lundi, mardi, mercredi et vendredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>samedi</b>
	8h45-9h00	8h45-9h00	9h15-9h30
	12h00-14h00	12h00-14h00	12h00-13h00
	17h30-18h30	16h00-17h00	
<b>Autres services</b>	<b>lundi au jeudi</b>		<b>vendredi</b>
	8h00-9h00		8h00-9h00
	12h00-14h00		12h00-14h00
	17h30-19h00		16h00-19h00

- Direction Générale : Direction, CCAS, Communication
- Direction des affaires culturelles : Direction, Saison culturelle, Vie associative et participation citoyenne, Patrimoine Si postes non annualisés
- Direction Enfance Jeunesse : Direction
- Direction des Ressources Humaines et de l'Administration Générale : Direction, Ressources Humaines, Population

#### Les services soumis à un planning d'équipe

- Direction des Affaires Culturelles : La médiathèque
- Direction Enfance – Jeunesse : Affaires scolaires, Périscolaire – ALSH, Jeunesse – Sport, Restauration scolaire
- Direction des Services Techniques et de l'Aménagement : Les agents des équipes Bâtiment, Voirie, Logistique, Espaces-Verts et Propreté Urbaine  
Lorsque la température dépasse les 30 °C, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, ou les responsables de service au CTM peuvent adapter les horaires de travail afin que les agents commencent plus tôt leur journée de travail.
- Direction Générale des Services : La Police Municipale

#### Les adaptations horaires

- Rentrée scolaire : En fonction des nécessités de service, possibilité d'arriver plus tôt et/ou de partir plus tôt.
- Fêtes de fin d'année :
  - Fermeture de l'ASLH à 17h00 les 24 et 31 décembre
  - Fermeture des autres services à 16h00 les 24 et 31 décembre

Ces adaptations horaires ne sont pas des autorisations spéciales d'absence. Les heures non faites à ces occasions doivent être rattrapées ou posées par les agents.

#### Les congés annuels

- Report : autorisé jusqu'au 31/03 de l'année n+1
- Droit au report en cas de congé maladie
- Pas d'absence du service supérieure à 31 jours calendaires, hors annualisation et utilisation du CET.
- Un calendrier annuel de pose de congés :

	Date butoir de pose des congés	Date butoir de validation
<b>Vacances d'hiver</b>	Le 5 décembre	Le 19 décembre
<b>Vacances de printemps</b>	Le 20 février	Le 5 mars
<b>Pont de l'Ascension</b>	Le 10 mars	Le 24 mars
<b>Vacances d'été</b>	Le 25 mars	Le 8 avril
<b>Vacances de la Toussaint</b>	Le 5 septembre	Le 19 septembre
<b>Vacances de Noël</b>	Le 5 octobre	Le 19 octobre
<b>Autres ponts</b>	Le vendredi 7 semaines avant	Le vendredi 5 semaines avant

Le service médiathèque pourra déroger à ce calendrier concernant les congés d'été, le planning de fermeture estivale des structures étant décidé à l'échelle intercommunale (souvent au mois de mai).

- Pour les autres périodes : délai de prévenance de 3 jours pour les congés de 1 ou 2 jours, délai de prévenance de 10 jours à partir de 3 jours de congés.
- Priorité aux chargés de famille ayant des enfants de moins de 18 ans.

#### Le CET

- Règlement : délibéré le 8 juillet 2024  
Monétisation possible à partir du 16ème jour.
  - Catégorie A et assimilé : 150 euros par jour.
  - Catégorie B et assimilé : 100 euros par jour.
  - Catégorie C et assimilé : 83 euros par jour
- Autorisations spéciales d'absence : pas de changement de régime
  - Travail sur cette thématique pour remettre à plat le régime en 2025 si pas de décret d'ici-là.

**M. DUFFE** précise que ce nouveau règlement temps de travail a fait l'objet de beaucoup de discussions en CST, des échanges assez riches qui vont dans le sens des agents et surtout vont se conformer à la réglementation actuelle. Il était important de le faire.

**M. LE MAIRE** remercie **M. DUFFE** pour cette intéressante présentation très détaillée qui montre effectivement tout le travail réalisé par les élus, les agents, les représentants du personnel, la DRH, le DGS dans le cadre des travaux du CST. C'est un long travail avec un niveau de détail extrêmement précis. C'est aussi se conformer à la réglementation et trouver des modalités qui soient convenables pour les agents mobilisés dans le cadre de leurs fonctions, y compris et parfois beaucoup sur les événements.

**M. TILLARD** demande quels sont les outils que les agents ont pour gérer des choses ou est-ce qu'il y a des outils qui ont été mis en place pour faciliter la gestion du temps de travail ?

**M. DUFFE** répond, sous couvert de M. BERTRAND, que la collectivité a fait ou va faire l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion du temps qui permettra de faciliter le travail des responsables qui ont à valider une multitude de demandes au quotidien et qui permettra aussi aux agents de travailler de façon « moderne » et d'avoir des récapitulatifs plus au jour le jour plutôt que sur des petits carnets. La badgeuse serait bien, sachant que dans un premier temps, elle n'est pas envisagée parce que c'est relativement onéreux. Le petit logiciel s'élève à 5 000 €. La badgeuse, c'est encore quelques milliers d'euros supplémentaires.

**M. LE MAIRE** complète sur la gestion du télétravail où il faut badger à distance. Cela se fait dans certaines collectivités. La collectivité va de toute façon passer sur le sujet d'une gestion artisanale à une gestion plus professionnelle.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

Une étude sur l'organisation du temps de travail au sein des services de la collectivité a été menée tout au long de l'année 2024.

Les objectifs principaux de ces travaux étaient les suivants :

- L'application réglementaire des 1 607 h et des 25 jours (+ 2 jours de fractionnement) de congés annuels réglementaires.
- La mise en conformité réglementaire du calcul des droits ARTT en fonction des cycles de travail des agents : 15 journées de RTT pour un cycle de travail de 37h30 et non pas 10.
- La mise en conformité réglementaire générale,
- Assurer une équité de traitement entre les agents
- S'appuyer sur des règles claires, communiquées et comprises par tous.
- Réfléchir à une actualisation des règles relatives au temps de travail afin de :
  - o Contribuer à l'équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle des agents,
  - o Améliorer la qualité de vie au travail,

- Conforter l'attractivité des services de la Ville en matière de recrutement,

Un diagnostic sur les pratiques en matière de temps de travail a été présenté lors de la séance du CST du 14 mars 2024.

Suite à cette présentation, le CST a proposé la méthode de travail suivante :

- Rédaction d'une note de service concernant la durée de la « pause-café » (note diffusée le 18/04/2024)
  - Application des 25 jours de congés + 2 de fractionnement dès 2024
  - Application des 15 jours de RTT pour les cycles de travail à 37h30 dès 2024
  - Diffusion d'une enquête auprès de tous les agents concernant les sujets à travailler à savoir : les garanties minimales du temps de travail, les heures supplémentaires, les cycles de travail / l'annualisation (avril 2024)
  - Constitution de groupes de travail autour de 3 thématiques : les garanties minimales / les heures supplémentaires / les cycles de travail et l'annualisation.
- L'enquête sur le temps de travail, coconstruite avec les représentants du personnel, a été diffusée au mois d'avril à l'ensemble du personnel (enquête en ligne + diffusion papier pour les agents ne disposant pas de moyen de réponse numérique). 55 agents y ont répondu. Ses résultats ont permis d'alimenter les échanges en groupes de travail.
- Les groupes de travail se sont réunis le 11 juillet (les cycles de travail), le 12 septembre (les heures supplémentaires) et le 12 septembre (les garanties minimales). Composés de 13 à 14 personnes (représentants du personnel et de la collectivité au CST, agents volontaires issus des différents services de la collectivité), ceux-ci ont tracé les grandes lignes du projet de règlement sur le temps de travail présenté en annexe à la présente note de synthèse.

Ce travail a permis d'aboutir au projet de règlement du temps de travail annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à remplacer toutes les règles relatives à l'organisation du temps de travail précédemment en vigueur dans la collectivité.

#### **Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE** le nouveau règlement du temps de travail annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DIT** que ce règlement abroge la délibération n°2001-309 du 28/12/2001 instaurant le protocole ARTT et la délibération n°15-146 du 30 novembre 2015 modifiant le protocole, ainsi que toutes règles relatives à l'organisation du temps de travail précédemment en vigueur dans la collectivité.

#### **24.105 - MISE A JOUR DU RÉGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

##### **Rapporteur : M. DUFFE**

**M. DUFFE** présente la mise à jour du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires pouvant faire l'objet d'une déclaration en heures supplémentaires :

- Travail supplémentaires effectué pour faire face à un pic d'activité pour la réalisation d'une mission spécifique,
  - Les réunions telles que les bureaux et conseils municipaux, les commissions, les réunions publiques, les conseils d'école, les réunions d'équipe préalables aux vacances scolaires pour l'équipe d'animation...,
  - Les manifestations programmées en dehors des horaires de travail habituels...,
- Les bénéficiaires sont tous les agents de catégorie B et C de la collectivité, titulaires, stagiaires et contractuels.

Les conditions de récupération et de versement :

- Priorité à la récupération avec les majorations suivantes :

<b>Tous les jours du lundi au samedi</b>	1h travaillée = 1h15 récupérée
<b>Dimanche et jours fériés</b>	1h travaillée = 1h40 récupérée
<b>Heures de nuit entre 22h00 et 7h00</b>	1h travaillée = 2h récupérées

- Indemnisation possible sur décision favorable du Maire :
  - Dans la limite de 10 heures par agent et par année civile (hors travail sur les jours de scrutin lors des élections),
  - En cas de travail sur les jours de scrutin lors des élections (en complément des 10 h annuelles).
  - Au-delà de la limite des 10h, pour les remplaçants sur postes annualisés, ainsi que pour les animateurs partant en séjour (enfance, jeunesse et séjour séniors)

Les modalités d'indemnisation :

- Périodicité semestrielle : aux mois de juin et de décembre (dans le cas des 10 h)
- Budget estimatif : 10 000 € sur une année

Date d'effet est le 1er janvier 2025.

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

**VU** l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

**VU** la délibération n°2009-100 relative au régime indemnitaire

**Considérant** que le personnel de la Ville de Montfort peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, Administration générale en date du 24 octobre 2024,

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>e</sup> heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

## BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

**Les cadres d'emplois concernés au sein des services municipaux sont les suivants :**

Filière	Cadre d'emplois	Services
Administrative	Rédacteur	Direction Générale CCAS
	Adjoint Administratif	
Animation	Animateur	Communication
	Adjoint d'animation	
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Direction des Affaires Culturelles Médiathèque Saison culturelle Vie associative et participation citoyenne
	Adjoint du patrimoine	
Médico-sociale	Agent social	Patrimoine
	Agent spécialisé des écoles maternelles	
Police	Chef de service de police municipale	Direction enfance- Jeunesse Affaires scolaires Périscolaire – ALSH Jeunesse – Sport
	Agent de police municipale	
Technique	Technicien	Restauration Scolaire Direction des Ressources Humaines et de l'Administration Générale Ressources Humaines Population Direction des Finances et du Contrôle de Gestion Finances – Evaluation Commande publique – informatique Direction des Services Techniques et Aménagement Aménagement et Développement Durable Centre Technique Municipal Infrastructures Bâtiments Voirie Logistique Espaces-Verts – Propreté Urbaine Espaces Verts Propreté Urbaine
	Adjoint technique	

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

## CONDITIONS DE RECUPERATION ET DE VERSEMENT

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des quatorze premières heures soit :

Tous les jours du lundi au samedi	1h travaillée = 1h15 récupérée
Dimanche et jours fériés	1h travaillée = 1h40 récupérée
Heures de nuit entre 22h00 et 7h00	1h travaillée = 2h récupérées

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire :

- Dans la limite de 10 heures par agent et par année civile (hors travail sur les jours de scrutin lors des élections),
- En cas de travail sur les jours de scrutin lors des élections (en complément des 10 h annuelles).
- Au-delà de la limite des 10h, pour les remplaçants sur postes annualisés, ainsi que pour les animateurs partant en séjour (enfance, jeunesse et séjour séniors)

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

### **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

A noter que, conformément à l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, les heures supplémentaires d'un agent à temps partiel peuvent être indemnisées, mais ne sont jamais bonifiées.

### **CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et avec l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **MODALITES DE PAIEMENT ET DE COMPENSATION**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité semestrielle aux mois de juin et au mois de décembre.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires (heures de récupération) fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Mairie de MONTFORT-SUR-MEU**

Boulevard Villebois Mareuil

BP 86219

35162 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX

Tél. 02 99 09 00 17

Fax 02 99 09 14 04

## DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente décision prendront effet au 1er janvier 2025.

## CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que les heures supplémentaires sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions prévues dans la présente délibération, et conformément aux articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- **VALIDE** le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, ainsi que pour les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau selon les modalités détaillées dans la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération abroge les dispositions de la délibération n°2009-100 du 27/04/2009 relative aux Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires ;
- **PRECISE** que la présente délibération ne remplace pas le régime relatif aux astreintes défini par les délibérations n°2011-76 du 20/06/2011 et n°17-149 du 18/09/2017 ;
- **PRECISE** que la présente délibération n'abroge pas les modalités de repos compensateur déjà en vigueur dans la collectivité.

## 24.106 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE MONTFORT COMMUNAUTÉ

### Rapporteur : Mme LE GUELLEC

**Mme GUELLEC** présente le rapport d'activité de Montfort Communauté.

Il a été présenté en conseil communautaire et il appartient maintenant qu'il soit présenté dans chaque conseil municipal des communes de Montfort Communauté. Le document intégral a été joint à la note de synthèse.

**Mme LE GUELLEC** ne reprend pas l'ensemble des chiffres mais simplement les principales thématiques et les principales actions pour 2023.

**Mme LE GUELLEC** rappelle également que la présentation de ce rapport est obligatoire et que c'est précisé dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Le document adressé reprend toutes les compétences de Montfort Communauté, ses conditions de fonctionnement avec les bureaux, le conseil communautaire, les commissions, ainsi que l'organigramme des services qui n'est pas inintéressant à regarder parce qu'il y a eu quelques petites modifications par rapport à 2022. Il y a aussi des chiffres concernant les principales ressources de Montfort Communauté, notamment dans le cadre du budget principal.

Au niveau des thématiques,

La communication, les temps forts de 2023 avec des rendez-vous thématiques. 8 rendez-vous ont été organisés pour fêter les 30 ans de Montfort Communauté. Il y a eu une soirée avec un spectacle de drones à Iffendic et il y a eu également le renouvellement de la charte graphique de Montfort Communauté avec son nouveau logo.

La commande publique, des actions ont été menées, des études, des dossiers liés à l'aménagement et à la construction, et aussi l'acquisition de logiciels, des outils qui permettent aux agents et aux élus de travailler, ainsi que différents diagnostics et études.

Les travaux, les temps forts de 2023 avec les travaux de l'Aparté, les travaux d'amélioration énergétique à l'espace Châteaubriand occupé par la gendarmerie, construction d'une voie nord-sud au Parc d'activités du Pays Pourpré en Brocéliande, l'aménagement espace trail sur le territoire de Montfort Communauté, projet de recyclerie sur l'ex sport 2000, étude de faisabilité d'un cinéma communautaire et un schéma directeur lié à l'assainissement.

Le projet de territoire en trois grands axes de direction : la transition écologique, la dynamique économique et le bien-vivre ensemble.

Le dispositif « Petites villes de demain » qui est suivi par Montfort Communauté avec différentes actions, un programme et des actions qui sont mises en place au fil du temps et qui va dépendre aussi de différents dispositifs qui seront amenés à évoluer ou pas.

En matière d'égalité, les temps forts de 2023 ont été l'année de la signature par Montfort Communauté de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Montfort Communauté soutient les actions concrètes proposées par le groupe égalité citoyen.ne.s. Des actions ont déjà été mises en place avec le réseau AVELIA, avec notamment une animation invisible, un happening théâtral. Des thématiques relatives à la sensibilisation aux violences intrafamiliales et dont deux séances ont été réalisées à Talensac. Un projet matrimoine qui s'est déployé avec la réalisation d'affiches pour une classe de troisième SEGPA du collège Louis Guilloux et une représentation publique à la médiathèque de Montfort avec une conférence lecture.

En matière d'environnement et d'aménagement du territoire, les principales actions sont la finalisation et l'adoption du Plan de Mobilité Simplifié (PMS), la sensibilisation et mobilisation des employeurs du territoire sur les pratiques de mobilité de leurs salariés et la promotion de la pratique cyclable et des mobilités actives.

En matière d'environnement, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Projet Alimentaire Territorial (PAT) ont été adoptés.

En matière d'urbanisme, les principales actions, c'est la poursuite, à l'époque, de la modification du PLUiH, c'est à dire du temps où il existait encore...

En matière d'habitat, les principales actions, c'est l'accompagnement des propriétaires, (occupants et/ou bailleurs) dans leurs projets de rénovation énergétique et/ou d'adaptation de leurs logements et des demandes croissantes d'information, de conseil et d'aides financières auprès de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

En matière des systèmes d'information et de développement numérique, le déploiement de la fibre optique, la finalisation du mode d'occupation du sol avec les communes et le lancement du suivi de la consommation foncière mensuelle, la mise en place du logiciel de suivi de courrier dématérialisé (une GED) et la mise en place de boutons d'alerte anti-agression, la mise à disposition d'outils numériques, la mise en place des temps du SIDN à destination des agents de Montfort Communauté et l'activité géocaching dans le cadre de Mix ton été.

En matière de développement économique et d'emploi, les principales actions en 2023 sont la gestion des parcs d'activités et du foncier avec un certain nombre de délibérations de vente de terrains, l'aménagement de la voirie Nord-Sud du Parc d'activités du Pays Pourpré, la fin des travaux sur la ZAE de la Corderie à Iffendic, le lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZAE de La Nouette, l'inventaire, cartographie et ajustement des périmètres des ZAE dans le cadre de l'obligation réglementaire (loi climat et résilience). Également, le soutien aux entreprises avec le renouvellement de la convention « création reprise » avec l'association Initiative Brocéliande. Enfin, la collaboration « Brocéliande Eco » avec la signature d'une nouvelle convention, renouvellement de convention, notamment avec l'association WE-KER, lancement d'une mission d'accompagnement pour l'amorçage d'opérations d'autoconsommation

collective en ZAE, la relance du dispositif « Territoire Econome en Ressources » et la finalisation de l'étude de marketing et création de la marque « Brocéliande éco ».

En matière de dispositifs d'aide, le dispositif Pourpre & Boutik, le Pass Commerce et Artisanat.

En matière d'emploi, la rencontre des métiers en Brocéliande, « Agit'Emploi 2023 » avec un groupe de 7 personnes suivies pendant 5 mois, « les rencontres de l'intérim » tous les derniers jeudis de chaque mois et une semaine d'animations « Les femmes le profil de l'emploi ».

En matière de tourisme, les principales actions 2023 sont l'inauguration de l'Espace Trail de Brocéliande et ses 12 circuits et le renfort de signalétique vélo sur le territoire (pose de pastille).

En matière de culture, les principales actions 2023 sont le soutien à la culture gallo avec diffusion d'un film en gallo au cinéma La Cane (Astérix) et signature de la convention avec la Maison de l'Europe pour 2023-2025.

Au niveau du réseau des médiathèques : AVELIA, des actions avec la mise en place pour la première année de la gratuité sur tout le réseau, une politique documentaire concertée, le projet DAISY qui permet d'avoir des équipements spécifiques proposés à des personnes écartées de la lecture et qui ont des difficultés pour avoir accès à la lecture, avec notamment des lecteurs qui sont prêtés. Ce dispositif va être étendu à l'ensemble des médiathèques. Une formation « Accessibilité numérique » par l'association Electroni[k] à destination de toutes les équipes du réseau, des CCAS et du service séniors, l'animation d'un espace lecture lors de la matinée petite enfance du RPE, des nouveaux outils communautaires (tabliers à histoires, malles, jeux...) et un projet papier ensemencé avec le service Plan Alimentaire Territorial.

En ce qui concerne l'Aparté, 4 expositions (dont une hors les murs), un projet « Education Artistique et Culturelle » avec le lycée de Montauban de Bretagne, la gestion du fonds d'art (49 œuvres) et des outils pédagogiques en prêt, la participation aux matinées d'éveil du RPE et le suivi des travaux de l'Aparté.

Au niveau du patrimoine, le Musée-Ecole de Saint-Gonlay, la revue historique « Glanes » avec quatre numéros annuels distribués avec le magazine Agir, la production et l'accompagnement du livre « Ils ne savaient pas » sur les mémoires d'habitants ayant vécu la guerre d'Algérie, les visites guidées de Montfort en canoë et le site archéologique de Boutavent qui accueille de nombreux visiteurs et qui continue d'accueillir des fouilles.

En ce qui concerne le sport, les actions 2023 sont le soutien aux associations avec le subventionnement de clubs sportifs et la mise à disposition de mini-bus, le financement des transports des scolaires vers la piscine vers Trémelin au centre VENT et les centres de loisirs vers la piscine et vers Trémelin, les animations tournées vers les jeunes, les clubs sportifs, les scolaires, les séniors et les évènements.

En ce qui concerne le centre VENT, une deuxième année de fonctionnement d'une école de voile, un programme Bol d'air et quelques animations notamment l'élaboration d'un catalogue présentant les activités du centre.

Enfin, la partie solidarités petite enfance, les actions 2023 sont 1<sup>er</sup> BAF de territoire à Trémelin aux vacances d'hiver, la semaine « Tous en Cœur » du 20 au 25 Mars 2023, la finalisation d'une analyse des besoins sociaux à l'échelle communautaire en juillet 2023 et la mise en place d'un groupe de travail sur la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents en septembre 2023.

Pour la petite enfance, les actions 2023 sont la soirée d'échanges, l'analyse de la pratique professionnelle pour les 23 assistants maternels a également été organisée pour notamment accompagner les assistants maternels, des soirées « Valise à Malices », la journée des assistants maternels « Prendre soin de soi », les soirées sophrologie, un

spectacle petite enfance « Meraki », les 30 ans de Montfort Communauté : Ciné-débat « Dans l'intimité du lien », des soirées cuisine, des soirées d'échanges pour les assistantes maternelles, des projets petite enfance et culture et 4 parutions du journal Le Grand Bain.

**M. LE MAIRE** remercie **Mme LE GUELLEC** pour cette présentation très exhaustive de l'ensemble des projets de Montfort Communauté

**M. LE MAIRE** met aux voix la délibération.

\*\*

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le rapport d'activité 2023 de Montfort Communauté ;

**CONSIDERANT** la présentation du rapport d'activité 2023 de Montfort Communauté,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de Montfort Communauté.

---

**M. LE MAIRE** indique qu'il n'y a pas de questions orales.

**M. LE MAIRE** indique qu'il y a un point divers.

**M. LE MAIRE** demande s'il y a des remarques sur les décisions prises depuis le 23 septembre 2024.

---

**M. LE MAIRE** invite le conseil municipal à la cérémonie du lundi 11 novembre à 10h ou 11h pour ceux qui ne vont pas à la cérémonie religieuse.

**M. LE MAIRE** précise que les rubans verts, remis à chacun, symbolisent le fait que Montfort est devenue une ville ambassadrice du don et des greffes d'organes.

**M. GUILLOUET** avait très bien présenté le sujet lors du conseil municipal du 23 septembre 2024.

**M. LE MAIRE** annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra le 9 décembre 2024 à 19h, en salle du conseil municipal.

**La séance est levée à 20h47**

<p><b>Vu et validé par le secrétaire de séance</b> <b>M. GUILLOUET le 06/12/2024</b></p>
--